

La notion de « juridiction » de l'Etat en droit international

Description sommaire du sujet de thèse :

Il n'apparaît pas, au premier abord, de lien évident entre la situation d'opérateurs pouvant être tenus de fournir un accès aux informations stockées sur leur serveur en vertu d'une loi américaine, le passage d'un navire dans les espaces maritimes d'un Etat ou bien la possible obligation de rapatrier des enfants de djihadistes dans le Nord-Est de la Syrie. Pour autant, dans chacun de ces exemples, un Etat exerce sa « juridiction » sur ces entités. Notion dont la définition semble aussi peu circonscrite que son usage transversal en droit international. Le consensus minimal est qu'il s'agit d'un élément de la souveraineté de l'Etat. Elle ne serait alors qu'un anglicisme synonyme de « compétence » ou de « titre ». L'Etat se verrait autorisé en vertu du droit international à édicter et exécuter des normes en vertu de sa « juridiction », le corollaire étant qu'au nom de l'égalité souveraine, il convient de ne pas empiéter sur la juridiction d'un autre Etat. Cependant, les enjeux actuels comme l'environnement ou la cybercriminalité mettent à mal ce principe de stricte territorialité de la juridiction. Ils nécessitent une coopération, voire un acte de volonté exorbitant afin de promouvoir des valeurs (par exemple, des mesures unilatérales de protection du climat qui cherchent à réglementer les comportements étrangers risquent d'être des sources de conflit).

Cette notion reste un concept abstrait et indéterminé. Il est dès lors complexe de savoir exactement quels sont les pouvoirs que peut exercer un Etat. Dans quelle mesure peut-il exercer sa compétence sur une situation donnée ? Elle est étudiée généralement de façon casuistique sans qu'une théorie générale soit établie. L'usage qu'en font les Etats, la doctrine ou les organes juridictionnels n'apparaît pas toujours cohérent, complexifiant de fait la compréhension. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme puis l'ensemble des cours traitant des droits humains l'ont utilisé pour couvrir des espaces voire des situations ou des personnes sur lesquelles l'Etat exerce une autorité *de facto* sans qu'il ne soit question de licéité au regard du droit international.

Ce sujet est d'autant plus d'actualité que les Etats semblent tentés par le dépassement de la territorialité, pour étendre leur action de manière extraterritoriale. Si l'exercice d'une autorité *de facto* en l'absence de tout titre n'ouvre pas un espace de non-droit, cela peut entraîner des conflits de juridiction et rendre plus compliquée l'application des règles habituelles. On peut se demander si on assiste à un dépassement du paradigme westphalien. Cette étude viserait à établir une théorie générale de cette notion, en réconciliant les différents usages pour en tirer les principes communs (si possible).